



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2023-27

Renouvellement convention DASTRI pour la collecte des DASRI en déchetteries

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu la délibération n° 139 autorisant M. le Président à signer la convention, avec l'Eco Organisme DASRI pour la période 2017 – 2022.

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique

Vu l'arrêté portant agrément de l'éco-organisme en date du 2 novembre 2022

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre DATRI et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).

Considérant qu'AMBERT LIVRADOIS FOREZ dans le cadre de sa politique de prévention et valorisation des déchets, développe de nouvelles filières de tri en déchetterie.

Considérant qu'AMBERT LIVRADOIS FOREZ collecte le DASRI depuis novembre 1997 dans chacune de ses déchetteries.

Considérant qu'AMBERT LIVRADOIS FOREZ a conventionné avec l'Eco organisme DASTRI depuis 2013.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 03 mai 2023 ;

M. le Président de la communauté de communes

DECIDE

Art. 1 : de reconduire la convention avec l'Eco-organisme DASTRI pour la poursuite de la collecte gratuite des DASRI sur ses 7 déchetteries ainsi que la mise en place gracieuse de conteneurs de collecte.

Art. 2 : le contrat est conclu pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature de la convention, celle-ci sera reconductible tacitement pour des périodes de 2 ans jusqu'à la fin de l'agrément de l'Eco-organisme. Le contrat pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par simple courrier en recommandé avec un préavis de 3 mois.

Art. 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert spécialement à cet effet. Un extrait sera affiché à la porte de la communauté de communes Ambert Livradois Forez. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-Préfète d'Ambert.

AR Prefecture

063-200070761-20230503-2023_STE_27-AR
Reçu le 09/05/2023



AMBERT
LIVRADOIS
FOREZ

Fait à AMBERT, le 03 mai 2023
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

